



DÉCISION DU MAIRE
Du 10/06/2024

*Le Maire de la Commune de Saint Just Sauvage,
Agissant par délégation accordée le 19 juin 2020 par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales*

N° : 2024DM06012

OBJET : ACHAT DE GRILLAGE ET D'IPN A UN PARTICULIER

Le Maire de la Commune de Saint Just Sauvage

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2122-22
- Vu la délibération du 19 juin 2020 du Conseil Municipal accordant délégation de compétence au Maire

DÉCIDE :

L'achat auprès d'un particulier de 10 rouleaux de grillage et de 8 IPN, pour une valeur totale de 380€ TTC. La facture sera prise sur le budget de fonctionnement de la commune.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des actes administratifs.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait à Saint Just Sauvage, le 10 Juin 2024

Le Maire,



Bruno MARTIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne